



VILLE DE SARRALBE

(MOSELLE)

- VU la loi municipale locale du 6 juin 1895, article 16 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et les textes relatifs aux pouvoirs de police du maire à l'intérieur des agglomérations ;
- VU le code de la route et les textes subséquents ;
- VU le code pénal
- VU le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990, modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation de tous véhicules rue du Canal, à la suite l'effondrement d'une partie de la chaussée et du glissement de terrain de la colline consécutif aux pluies exceptionnelles du 17 mai 2024 et des jours précédents
- **CONSIDÉRANT** les risques pour les usagers de la rue du Canal qui menacent de s'effondrer dans le Canal en contrebas.
- **CONSIDÉRANT** la superposition de gestion signée avec VNF en novembre 1987.
- **CONSIDÉRANT** qu'une étude géotechnique est nécessaire avant d'envisager des travaux.

ARRETE :

Article 1 : Du 21/05/2024 au 31/12/2024, rue du Canal le stationnement de tous véhicules est interdit afin de permettre la libre circulation des véhicules de secours, de chantiers ou autres.

Article 2 : Des panneaux de signalisation appropriée aux circonstances seront mis en place par la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions légales et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le commandant la B.T de gendarmerie de SARRALBE ;
- M. le commandant des sapeurs-pompiers de SARRALBE ;
- M le chef des services techniques de la ville de SARRALBE ;
- La police municipale.

SARRALBE le 23 mai 2024

Le Maire,

Pierre-Jean DIDOT

